



« FICHE 9 – Aide financière à la personne adoptant un pupille de l'Etat dont la garde lui a été confiée par le service de l'aide sociale à l'enfance »

Le code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité pour une personne d'adopter un enfant pupille de l'Etat qui lui a été confié par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Dans cette hypothèse, la personne n'a pas à demander un agrément à l'adoption délivré par le Département mais la loi exige que son projet d'adoption soit justifié par les liens affectifs qui se sont établis entre lui/elle et l'enfant.

Par ailleurs, dans un tel cadre le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la mise en place d'une aide financière en faveur de la personne qui adopte ce pupille.

Dans le Département des Yvelines, cette aide est accordée dans les conditions suivantes.

9.1 CRITERES D'ATTRIBUTION

La personne doit :

- avoir adopté l'enfant sur décision d'une juridiction française. Il peut s'agir d'une adoption simple, comme d'une adoption plénière ;
- justifier que la garde de l'enfant lui a été confiée par le service de l'ASE du Département des Yvelines,

9.2 PROCEDURES

9.2.1 La demande

La personne adoptant n'a pas à motiver sa demande.

En revanche, il/elle doit adresser en recommandé avec accusé de réception au Service Interdépartemental des Agréments et des Adoptions du Département des Yvelines, les pièces suivantes :

- 1 copie de sa pièce d'identité ;
- 1 RIB ;
- 1 copie du jugement d'adoption ;
- 1 copie du certificat de non-recours justifiant du caractère définitif de la décision judiciaire prononçant l'adoption.

9.2.2 La Décision

La décision est prise par le Président du Conseil départemental des Yvelines sous la forme d'un arrêté qui sera notifié à la personne intéressée par courrier recommandé avec accusé de réception.



Il est possible de remettre ce document en mains propres contre émargement lors d'un rendez-vous, mais dans ce cas l'arrêté devra impérativement porter la mention des conditions de la remise : « Remis en mains propres contre émargement à M...le..., à... ».

L'arrêté comporte les délais et voies de recours.

Toute décision de rejet doit être motivée.

MODALITES DE DETERMINATION DE L'AIDE

9.1.1 Montants

Le montant de l'aide financière accordée au demandeur sera équivalent à 3,8 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail, et revalorisé chaque année selon l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Le montant de cette aide sera déterminé selon la formule suivante :

montant du minimum garanti à la date de réception de la demande d'aide x 3,8 x 365 jours

Le montant du minimum garanti retenu est celui fixé, au jour de la demande, par arrêté du Gouvernement.

9.1.2 Modalités de versement

Le versement est effectué en un virement unique pour le montant total de l'aide accordée tel que mentionné dans l'arrêté notifié à l'intéressé.

FONDEMENTS TEXTUELS

L.225-2, L.225-9, D.423-22 du CASF
L.3231-12 du code du travail